

Décision : MCRC02-00346

Numéro de référence : M02-07695-3

Date de la décision : Le 5 décembre 2002

Objet : Vérification du comportement

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 4 décembre 2002

Présente : Louise Pelletier  
Commissaire

---

Personnes visées :

3-M-30035C-187-P

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

**IDÉACOM COMMUNICATIONS 1996 INC.**  
9270, boul. des Sciences  
Anjou (Québec) H1J 3A9

Intimée

Procureur de la Commission : M<sup>e</sup> Luc Loiselle

**LA PROCÉDURE**

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à IDÉACOM COMMUNICATIONS 1996 INC. un avis d'intention et de convocation, daté du 15 octobre 2002, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*<sup>1</sup> en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la «Société»), le dossier de IDÉACOM COMMUNICATIONS 1996 INC. pour la période de deux ans se terminant le 31 mai 2002, indique un dépassement de seuil au volet de la «Sécurité des opérations», soit 18 points alors que la limite de dangerosité à ne pas atteindre est de 11.

Il apparaît des fichiers informatisés de la Société, pour la même période, que l'intimée a été impliquée dans deux accidents avec dommages matériels seulement. En outre, l'intimée a dépassé le seuil applicable pour la zone «Comportement global de l'exploitant» en accumulant 18 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 16.

#### **LE DROIT APPLICABLE**

La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et/ou son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler les cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-30.3

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne révèlent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La Commission, conformément aux dispositions de la Loi, détermine si l'intimée par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers de la route ou a compromis l'intégrité du réseau routier.

#### **LA PREUVE ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION**

Une audience a été tenue à Montréal le 4 décembre 2002. À cette date, la Commission est présente et représentée alors que l'intimée est absente et non représentée, bien que dûment convoquée.

Me Loïselle explique que l'avis d'intention a aussi été expédié aux administrateurs de l'intimée. Il résume la teneur de sa conversation avec M. Dumontier, second actionnaire d'après le Registre de l'Inspecteur général des institutions financières. Me Loïselle informe la Commission que l'intimée aurait fait faillite en mars 2002. Il précise que le syndic au dossier, M. Jean Gagnon de Raymond, Chabot inc., a été informé de la procédure et aurait indiqué, lors d'une conversation, n'avoir aucun intérêt en la présente affaire.

Me Loïselle fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation. Cinq des sept constats d'infractions notés au dossier concernent des excès de vitesse. Deux constats ont été émis dans des zones où la vitesse maximale permise est de 100 km/h pour des vitesses constatées à 132 et 139 km/h. Les trois autres constats émis aux conducteurs, l'ont été pour des vitesses de 142 km/h, 121 km/h et 120 km/h, dans des zones où la vitesse maximale permise était de 90 km/h.

Il dépose au dossier une mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 26 novembre 2002. Aucun nouvel événement n'a été inscrit au dossier depuis celui transmis avec l'avis d'intention. Seule une infraction pour excès de vitesse a été retirée en raison de l'application de la fenêtre de deux ans. Le volet «Sécurité des opérations» démontre toujours un dépassement du seuil de dangerosité

établi par la Politique d'évaluation de la Société.

L'intimée n'étant ni présente, ni représentée lors de l'audience a donc décliné l'invitation de présenter ses observations à l'encontre de la décision ci-après rendue.

Suivant l'analyse des faits reprochés à l'intimée et compte tenu du comportement relaté à l'avis d'intention, la Commission est d'avis que l'intimée a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier. L'amplitude des excès de vitesse notés au dossier PEVL ne laisse aucun doute.

Bien que le dossier semble démontrer que l'intimée a cessé ses opérations et qu'elle a fait faillite, la Commission estime prudent de déclarer l'intimée totalement inapte et d'appliquer la déclaration d'inaptitude totale à ses dirigeants, afin de s'assurer qu'elle ne puisse revivre de ses cendres sans que ses dirigeants n'aient à démontrer leur compétence pour ce faire dans le respect des obligations de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*.

POUR CES RAISONS, la Commission:

- DÉCLARE totalement inapte l'entreprise IDÉACOM COMMUNICATIONS 1996 INC., dirigée par messieurs Maurice Dumontier et Donald Vézina;
- MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de IDÉACOM COMMUNICATIONS 1996 INC. et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant»;
- APPLIQUE à messieurs Maurice Dumontier et Donald Vézina la déclaration d'inaptitude totale.

07695-3

No de référence : M02-

Page : 4

Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.